



Écoles Européennes  
Bureau du Secrétaire général du Conseil Supérieur

Secrétariat général

Réf. : 2003-D-381-fr-1

Orig. : F

## **DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 28 ET 29 JANVIER 2003 A BRUXELLES**

---

Conseil supérieur des Ecoles européennes

---

## II. COMMUNICATIONS ECRITES

b) Le gouvernement luxembourgeois a arrêté son choix sur un site à Mamer où sera implantée l'Ecole européenne de Luxembourg II. La construction sera achevée en 2007 au plus tôt.

## V. POINTS A

Le Conseil supérieur approuve les points suivants :

1. Programme de grec ancien (2002-D-6710-fr-2)
2. Programa de Português – Ensino Secundario (Lingua I – 6- 7 anos) (2002-D-1910-po-2)
3. Gaeilga Tanga II, III, IV (2002-D-4310-en/irl-2)
4. Finish as L. IV Syllabus (2002-D-4410-fi-2)
5. Finish as the second national language syllabus (2002-D-4510-fi-2)
6. Economics Syllabus (years 6 and 7) (2002-D-4610-fr-2)

7. Baccalauréat européen : heures de début des épreuves (2002-D-2210-fr-2)

Article 6.3.5. du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen

Mise en application dès le Baccalauréat 2004.

Début des examens : Les examens commencent à 9 heures ou à 14 heures sur le continent et à 8 heures ou à 13 heures à Culham.

8. Nomination d'un Inspecteur autrichien du cycle secondaire au 1.9.2003 (2003-D-91-fr-1)

Le Conseil supérieur désigne Madame Karin-Maria Eckerstorfer comme membre autrichien du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de Madame J. Niegel, à partir du 1.9.2003.

9. Adaptation des rémunérations du personnel détaché (2003-D-101-fr-1)

## REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)

A partir du 1er juillet 2002, la rémunération des heures supplémentaires s'élèvera à 228,76 € par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à 148,32 € par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux du cycle où elles sont prestées.

#### **TAUX DE CHANGE ET COEFFICIENTS CORRECTEURS (ARTICLE 47)**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les taux de change utilisés en application de l'article 47.2 sont les suivants :

<b>1 €</b>	<b>=</b>	<b>0,6460 GBP</b>
<b>1 €</b>	<b>=</b>	<b>7,4281 DKK</b>
<b>1 €</b>	<b>=</b>	<b>9,0736 SEK</b>

Les coefficients correcteurs utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 en application de l'article 47.3 sont les suivants:

BELGIQUE	100,0
ALLEMAGNE	104,0
(sauf Bonn, Karlsruhe et Munich)	
BONN	97,5
KARLSRUHE	95,7
MUNICH	109,1
DANEMARK	134,9
ESPAGNE	97,4
FRANCE	118,7
GRECE	90,1
IRLANDE	124,8
ITALIE	105,4
(sauf Varese)	
VARESE	97,2
LUXEMBOURG	100,0
PAYS-BAS	116,9
PORTUGAL	90,1
ROYAUME-UNI	149,4
(sauf Culham)	
CULHAM	121,1
AUTRICHE	108,1

FINLANDE	122,0
SUEDE	118,8

#### **ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)**

A partir du **1er juillet 2002**, l'allocation de foyer prévue à l'article 53.1 ne peut être inférieure à **184,33 €** par mois.

#### **REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)**

Le montant mentionné à l'article 53.3 est égal au traitement de base annuel d'un fonctionnaire communautaire du grade C3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé à l'annexe V du présent Statut pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt.

A partir du **1er juillet 2002**, le montant mensuel de ce traitement de base est fixé à **3.004,50 €**.

#### **ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)**

A partir du **1er juillet 2002**, le montant de l'allocation pour enfant à charge mentionné à l'article 54.1a est fixé à **237,38 €** par mois.

#### **ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1)**

A partir du **1er juillet 2002**, le montant du plafond mensuel de l'allocation scolaire mentionné à l'article 55.1 est fixé à **212,14 €**.

#### **INDEMNITE DE DEPAYSEMENT (ARTICLE 56.1)**

A partir du **1er juillet 2002**, l'indemnité de dépaysement mentionnée à l'article 56.1 ne peut être inférieure à **424,07 €**.

#### **B. REGIME APPLICABLE AUX CHARGES DE COURS (ANCIEN)**

Le texte suivant concerne les articles 2a) et 3a) du Régime applicable aux chargés de cours, prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### Article 2 a), 4e phrase

La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à **2.731,44 €** par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **1.780,48 €** par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes des cycles primaire et maternel.

#### Article 3 a)

La rémunération des professeurs de religion, désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire, de **2.731,44 €** à **3.535,99 €** par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes des cycles primaire et maternel, de **1.780,48 €** à **2.249,48 €** par an, conformément au tableau ci-dessous :

Cycles	Rémun . initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
<b>secondaire</b>	2.731,44 €	2.892,35 €	3.035,26 €	3.214,17 €	3.375,08 €	3.535,99 €
<b>primaire</b>	1.780,48 €	1.874,28 €	1.968,08 €	2.061,88 €	2.155,68 €	2.249,48 €

### **C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVEAU)**

Le texte suivant concernant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 prend effet à partir du 1er juillet 2002:.

#### **Art 2.1 – 1er paragraphe**

**Les rémunérations des chargés de cours** s'élèvent à **227.62 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **14 8,38 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.

### Art. 2.2 – 1er paragraphe

Les rémunérations des professeurs de religion s'élèvent de **227,62 €** à **294,72 €** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de **148,38 €** à **187,48 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous :

Cycles	Rémun. initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
secondaire	227,62 €	241,04 €	254,46 €	267,88 €	281,30 €	294,72 €
primaire	148,38 €	156,20 €	164,02 €	171,84 €	179,66 €	187,48 €

### Art. 2.3

Les rémunérations du personnel intérimaire recruté par le Directeur pour assurer le remplacement des membres du personnel absents, s'élèvent à **52,53 €** pour chaque heure de cours dans les classes du cycle secondaire et à **34,24 €** pour chaque heure de cours dans les classes des cycles maternel et primaire.

## **D. STATUT DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR**

Conformément au même Règlement adopté par le Conseil des Ministres et en application de l'article 4 du Statut du Représentant du Conseil supérieur, les barèmes du traitement de base du Représentant du Conseil supérieur devraient être modifiés comme suit :

### **Article 1 :**

Le traitement de base mensuel s'élève à:

- **9.761,90 €** pendant les deux premières années de son mandat;
- **10.108,68 €** pendant les 3e et 4e années de son mandat;
- **10.455,46 €** pendant les 5e et 6e années de son mandat.

*CONTRIBUTION TEMPORAIRE* (Poste 4001 des recettes)

Le taux de prélèvement est prévu au niveau de 5,83 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 jusqu'au 30.06.2003, conformément à l'article 50 du Statut du personnel détaché et reste inchangé (D 4/1 = 2.099,79 €)

**CALCUL DE L'IMPÔT:**

**à partir du 01.07.2002**

L'impôt est calculé sur le montant imposable, sur la base des taux suivants :

TAUX	Montants en EURO	
0,00%	le montant n'excédant pas 90,35	
	à la fraction comprise	
	<b>entre</b>	<b>et</b>
8,00%	92,16	1.626,89
10,00%	1.626,90	2.240,83
12,50%	2.240,84	2.568,10
15,00%	2.568,11	2.916,10
17,50%	2.916,11	3.243,37
20,00%	3.243,38	3.560,64
22,50%	3.560,65	3.888,04
25,00%	3.888,05	4.205,31
27,50%	4.205,32	4.532,58
30,00%	4.532,59	4.849,85
32,50%	4.849,86	5.177,25
35,00%	5.177,26	5.494,52
40,00%	5.494,53	5.821,79
45,00%	à la fraction de 5.821,80 et supérieure	

Adaptation annuelle des traitements du personnel détaché, du Représentant du Conseil supérieur et des chargés de cours à partir du 1er juillet 2002

## **XI. POINTS B**

### **1. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES (2003-D-141-fr-1)**

Le Conseil supérieur nomme Madame Renée CHRISTMANN Secrétaire Général Adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes à partir du 28 janvier 2003.

Vote : 14 pour – 2 contre - 1 abstention

### **2. DEROGATION CONCERNANT LE MANDAT DE DIRECTION DANS UNE ECOLE EUROPEENNE (2003-D-151-fr-1)**

Le Conseil supérieur décide de ne pas accorder à Monsieur Sfingopoulos, Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II un deuxième mandat de 7 ans, soit du 1.9.2001 au 1er septembre 2008.

### **3. CANDIDATURE DES PAYS AUX POSTES DE DIRECTEURS (2003-D-161-fr-1)**

#### **a) Direction de l'Ecole européenne de Varese :**

Le Conseil supérieur décide de muter M. JONKERS, actuel Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I, à l'Ecole européenne de Varese à partir du 1.9.2003 ;

#### **b) Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I**

Le Conseil supérieur décide de ne pas muter Madame Gardeli à Bruxelles I.

### **4. CANDIDATURE DES PAYS AUX POSTES DE DIRECTEURS ADJOINTS VACANTS (2003-D-171-fr-1)**

1. Directeur de Bruxelles I : Finlande – Italie - Luxembourg -

2. Directeur de Bruxelles III : Finlande - France – Italie - Suède

3. Adjoint du Directeur du cycle secondaire pour Bergen :

Allemagne - Belgique

4. Adjoint du Directeur du cycle secondaire pour Luxembourg :

Espagne –Grèce - Suède

5. Adjoint du Directeur du cycle secondaire pour Mol

Allemagne – Espagne

Les candidatures doivent parvenir au Bureau du Secrétaire Général du Conseil supérieur pour le **4 mars 2003**.



6. Prolongement du détachement de Madame Torre, Directrice-Adjointe du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Varese.

Madame Torre Cibele, actuelle Directrice-Adjointe du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Varese est prolongée d'un an dans l'intérêt du service, soit du 1.9.2003 au 31.8.2004.

La délégation néerlandaise s'abstient.

**B. 5. Création d'une quatrième Ecole européenne à Bruxelles (2003-D-281-en-1).**

Le Conseil supérieur adopte le texte suivant : 14 voies pour. L'Autriche et le Royaume-Uni s'abstiennent.

« Le Conseil supérieur, sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire décide de créer une quatrième Ecole européenne et prie les autorités belges de prévoir les locaux nécessaires pouvant accueillir environ 2.500 élèves, à Bruxelles ou ses environs et que l'Ecole soit opérationnelle dans les meilleurs délais tenant compte de l'élargissement de 2004. »

**B. 6. CONVENTION COLLECTIVE POUR LES CHARGES DE COURS DES ECOLES EUROPEENNES EN BELGIQUE**

A ce stade de l'analyse, le Conseil supérieur s'aligne sur l'avis du Comité administratif et financier. Les Ecoles ne sont pas autorisées à signer des conventions collectives.

La délégation néerlandaise favorise la signature de ces conventions. Elle estime que dans le cas d'un jugement contre les Ecoles européennes, elle ne devrait pas être appelée à contribuer aux coûts additionnels entraînés.

## B.7. NOUVELLE CONVENTION DES ECOLES EUROPEENNES (2003-D-181-fr-1)

### Décisions prises

- i. L'avis du conseil juridique des Ecoles, selon lequel un échange de lettres doit avoir lieu entre le Conseil supérieur et le gouvernement belge afin d'adapter l'accord de 1962 à la nouvelle Convention, est contesté. La délégation belge craint en effet que compte tenu de la fédéralisation de la Belgique intervenue entre-temps, un tel échange de lettres ne suscite de nombreuses complications. Dès lors, il est convenu de présenter cette thèse au conseil juridique avant d'engager la procédure proposée.
- ii. Les délégations sont invitées à examiner si des démarches formelles au sein de leur propre juridiction s'imposent en vue de l'adoption définitive de la Convention.
- iii. Le Bureau central doit rédiger des déclarations visant à préciser les responsabilités des Ecoles en ce qui concerne le respect des consciences individuelles et l'accueil d'élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques.
- iv. L'interprétation plus souple proposée des procédures de vote n'est ***pas*** retenue, de sorte que les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil supérieur doivent se prononcer en faveur d'une décision pour que celle-ci puisse être prise par le Conseil supérieur.
- v. Les juges qui siègent à la Chambre de recours seront invités à examiner le Règlement de procédure et le Règlement d'application relatif au fonctionnement de celle-ci et à faire des recommandations portant sur les modifications qui s'avèreraient éventuellement nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.
- vi. Le terme "Secrétaire Général" doit remplacer le terme "Représentant" dans l'ensemble des documents des Ecoles européennes.

### Le Conseil supérieur prend acte

- a) de la reprise des activités du groupe de travail chargé de formuler une proposition de Statut du PAS, en vue de faire rapport au Conseil supérieur de mai
- b) de l'intention de l'Office européen des brevets de consulter ses services juridiques en vue de définir son droit de vote au sein du Conseil supérieur.

**B.8.b) Contribution de la Commission au Budget 2003 : Réserve fixée par le Parlement européen (2003-D-231-fr-1).**

Le Parlement européen bloque une partie du budget du Bureau du Secrétaire Général du Conseil supérieur des Ecoles européennes, le volet revenu du budget du Bureau sera diminué de 743.401 € à la ligne budgétaire 70 2001 (contribution de la Commission) et augmenté du même montant à la ligne budgétaire 70 5101 (répartition des excédents d'administration), cette modification devant être inversée, si, et au moment où, le Parlement européen libère le montant tenu en réserve.

**B.10. CREATIONS DE POSTES (2002-D-5910-fr-3 –**

**2002-D-4710-fr-3)**

a) Les créations de postes proposées aux cycles maternel et primaire (p.3 du document) sont approuvées, à l'exception du poste de bibliothécaire à Bruxelles III , du coordinateur pour SEN et Learning Support et d'un enseignant danois pour le maternel.

## CYCLE PRIMAIRE

	EN	FR	DE	Ital.	Esp..	Grec	NL	DK	Biblio. Ouvert	Coord SEN Ouvert	Total
Bxl I		1 m		-1 p							1 m -1 p
Bxl II		1 m									1 m
Bxl III	1 m 3 p	1 m 4 p			1 m	1 m 1 p					4 m 9 p
Francfort	1 p		1 p								2 p
Karlsruhe							1 m				1 m
Luxemb.							-1m				- 1 m
Mol				-1 p							-1 p
Munich			1 p								1 p
Varese	1 p										1 p
<b>TOTAL</b>	<b>1 m 5 p</b>	<b>3 m 4 p</b>	<b>2 p</b>	<b>-2 p</b>	<b>1 m</b>	<b>1 m 1 p</b>	<b>0 m 1 p</b>				<b>6 m 11 p</b>

b) Les créations de postes proposées au cycle secondaire (p.3) sont approuvées, sous réserve des modifications suivantes :

i. Seuls 14 des 19 postes anglophones proposés seront créés(\*\*) Les détails seront réglés par les Etats membres et les Directeurs concernés.

ii. La demande de création d'un poste grec à Munich est retirée par le Directeur.

### CYCLE SECONDAIRE

	EN	FR	DE	E-F-SP	E-F-D	SP	IR	GR	IT	FIN	Cons. E Ouvert	Total
Alicante	6	6	5	4		4					3	<b>28</b>
Brux I	2						1					<b>3</b>
Brux II	1	3										<b>4</b>
Brux.III	1	1				2		2				<b>6</b>
Francfort	6	5	6		3				4		2	<b>26</b>
Luxemb.										1		<b>1</b>
Mol	1											<b>1</b>
Munich	1	1				1						<b>3</b>
Varese	1											<b>1</b>
TOTAL	<b>19</b> (**)	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>73</b>

B. 15. Enseignement à distance dans les Ecoles européennes (2002-D-6410-fr-2)

La délégation grecque émet des réserves quant à un système de « distance learning » généralisé.

Le Conseil supérieur donne mandat au groupe de travail « distance learning » de poursuivre les travaux de réflexion. Il souhaite des projets plus précis. Le dossier devrait passer devant le Comité administratif et financier avant décision finale du Conseil supérieur.

**MANDAT DONNE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR AU GROUPE DE TRAVAIL  
« DISTANCE LEARNING »**

Le Conseil supérieur donne mandat au groupe de travail « distance learning » de poursuivre les travaux de réflexion. Il souhaite des projets plus précis. Le dossier devrait passer devant le Comité administratif et financier avant décision finale du Conseil supérieur.